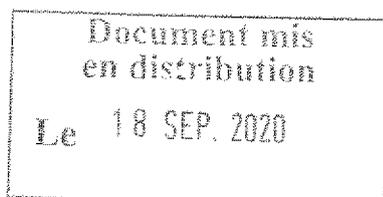


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 18 SEP. 2020

N° 92-2020



RAPPORT

relatif à un projet de délibération modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame et Monsieur les représentants Moihara TUPANA et Charles FONG LOI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5954/PR du 8 septembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce texte fait suite à la modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française par loi du pays n° 2020-3 du 16 janvier 2020.

L'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 détermine les modes de recrutement dans la fonction publique. Avant sa modification, il disposait que les fonctionnaires sont recrutés, sous condition, par voie de concours externe, interne ou d'intégration.

I- Les modifications récentes opérées sur l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

Les modifications opérées par la loi du pays précitée ont :

- supprimer les concours d'intégration qui étaient ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (ANFA) rémunérés sur le budget général ainsi qu'aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs (EPA) de la Polynésie française jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- incidemment, ouvert aux ANFA la possibilité de passer les concours internes, dès lors qu'ils justifient d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante (AAI) ou un EPA de la Polynésie française ;
- et redéfini le pourcentage des postes à pourvoir au titre des concours externe et interne, à hauteur de 50 % chacun.

L'article 53 précité confiant aux statuts particuliers le soin de fixer les conditions d'accès aux concours externe et interne, et en prévision de l'organisation prochaine du concours de recrutement des attachés d'administration de la Polynésie française, il est proposé de modifier le statut particulier de ce cadre d'emplois.

II- Les modifications envisagées sur l'article 4 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

L'article 4 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995, qu'il est proposé de modifier, prévoit à ce jour l'inscription sur liste d'aptitude donnant vocation à être recruté en qualité d'attachés d'administration de la fonction publique des candidats admis à :

- 1° un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir ;
- 2° un concours interne ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires de la Polynésie française, qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;
- 3° un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget du territoire ou de ses EPA ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements, qui justifient dans ces instances au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à 3 ans.

La suppression de la possibilité d'intégrer le cadre d'emplois des attachés d'administration par concours d'intégration et des quotas de postes à pourvoir au titre des concours externe et interne

Dans un souci de lisibilité du droit, compte tenu des modifications opérées par la loi du pays n° 2020-3 du 16 janvier 2020, il est proposé de supprimer toutes les dispositions relatives au concours d'intégration (*suppression du 3° de l'article 4*) et contrairement aux quotas de poste à pourvoir fixés par l'article 53 (*suppression d'un membre de phrase au 1° de l'article 4*).

La création de la possibilité pour les ANFA d'intégrer le cadre d'emplois des attachés d'administration par concours interne

Eu égard au principe selon lequel le particulier déroge au général, les ANFA désireux d'être recrutés sur le cadre d'emplois des attachés d'administration ne peuvent aujourd'hui pas s'inscrire au concours interne car le statut particulier ne le prévoit pas expressément. Afin de permettre aux ANFA de passer le concours interne, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique, le 2° de l'article 4 est modifié.

En outre, s'agissant de la durée de service effectif nécessaire pour passer le concours interne, il est prévu de prendre en compte la durée de service effectif effectuée par les agents au sein d'une AAI de la Polynésie française et non plus seulement au sein d'un service administratif ou d'un EPA.

Dans sa séance du 11 août 2020, le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française a émis un avis favorable unanime sur ce projet de délibération.

Examiné en commission le 18 septembre 2020, le projet de délibération modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Moihara TUPANA

Charles FONG LOI

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 5954/PR du 8-9-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	
TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
<p>Art. 4.— a) Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :</p> <p>1° à un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;</p> <p>2° À un concours interne ouvert <i>pour le tiers au plus des postes à pourvoir</i>, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif <i>territorial</i>, compte <i>tenu</i> de la période de stage ou de formation ;</p> <p>3° À un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 4.— a) Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :</p> <p>1° à un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ;</p> <p>2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française <i>et aux agents non fonctionnaires relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française</i>, qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, <i>une autorité administrative indépendante</i> ou un établissement public à <i>caractère</i> administratif <i>de la Polynésie française</i>. <i>La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient</i> compte de la période de stage ou de formation.</p> <p>Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude ;</p> <p>b) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rédacteurs-chefs âgés de 40 ans au moins, en position d'activité ou de détachement qui justifient de 8 ans de services dans leur grade ; - les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ayant occupé un emploi fonctionnel pendant 3 ans au moins. 	<p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude ;</p> <p>b) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rédacteurs-chefs âgés de 40 ans au moins, en position d'activité ou de détachement qui justifient de 8 ans de services dans leur grade ; - les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ayant occupé un emploi fonctionnel pendant 3 ans au moins.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH2021357DL-4

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 8 septembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 4 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I- Au 1° de l'article 4, le membre de phrase « *pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir,* » est abrogé.

II- Le 2° de l'article 4 est modifié comme suit :

« 2° À un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. »

III- Le 3° de l'article 4 est abrogé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG